PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX

5 hameau de la Gare
45480 Boisseaux

Références : 379/2026
Code AIOT : 0010003854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX implanté 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX
- 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux
- Code AIOT : 0010003854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 avril 2005 à poursuivre l'exploitation d'un complexe céréalier implanté 5, hameau de la Gare à Boisseaux, dans le cadre de l'extension de son stockage en vrac de céréales (extension silo n°5). Cet arrêté a été complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 relatif à des prescriptions complémentaires concernant notamment l'aménagement des silos implantés le long de la voie ferrée « Paris-Austerlitz - Bordeaux-Saint-Jean », d'une part, puis par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 concernant l'extension du stockage de céréales, avec la création d'un nouveau silo plat composé de 5 cellules rondes métalliques fermées, d'autre part.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Vieillissement des structures	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.1.13 et chapitre 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rampe d'aspersion	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositifs de sécurité	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Respect des quantités de stockage autorisées	AP Complémentaire du 28/11/2019, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
16	Porter à connaisance pour l'utilisation	Code de l'environnement du 16/09/2025, article L. 181-14 et	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'un séchoir mobile	R. 181-46		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Auto-surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Chapitre 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Colonnes sèches	AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Dispositif de sécurité du séchoir	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Porter à connaissance	Code de l'environnement du	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'une extension de stockage	16/09/2025, article L.181-14 et R.181-46		
17	¨Porter à connaissance pour une modification sur le Stockage d'ammonitrate	Code de l'environnement du 16/09/2025, article L.181-14 et R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Autre, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025
Prescription contrôlée : Annexe V AM 26/05/2014 : [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie de la mise en place de dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans son Plan d'Opérations Interne.

Contexte

Le 10/11/2025 l'exploitant a transmis un porter à connaissance ayant pour objet une modification de l'activité de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant remplace, en même quantité (1000 tonnes) les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, classés 4702-II (33,5 % d'ammonitrates) par des engrais classés 4702-III «CAN27 » (27% d'ammonitrates).
Ce dossier de porter à connaissance est traité au point de contrôle n°17 du présent rapport.

L'exploitant précise, dans son dossier, que le déclassement de la rubrique 4702-II entraine une sortie du statut SEVESO de l'établissement.

Préalablement à la visite,le 02 septembre 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks, par rubrique ICPE, dans lequel l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage d'engrais composé de nitrate d'ammonium classé 4702-II.

L'inspection des installations classées a constaté que la quantités de matières dangereuses détenus sur le site est inférieure au seuil d'entrée au statut SEVESO par dépassement direct et par règles des cumuls.

Cette modification entraîne donc une sortie du statut SEVESO de l'établissement.

Par conséquent, l'exploitant n'est plus concerné par les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2026 sur les premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'écart relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Ecart de la visite précédente: En l'absence d'un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques, l'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état et conformes en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis :
- le rapport de vérification des installations électriques ICPE pour « SILOS 1/2/3/4/4bis, SÉCHOIRS A (NV) sauf élevateur/B(NV) sauf élévateurs » (n°E82572792601R004), en date du 10/02/2026 ;
- le rapport de vérification des installations électriques ICPE pour le « Silo 5, séchoir C » (n° E82572792601R005), en date du 10/02/2026 ;
- le rapport de vérification des installations électriques ICPE pour le « Silo 7 » (n°E82572792601R006), en date du 10/02/2026 ;
- le compte rendu de vérification électriques « Q18 » (Vérification n° E82572792601 R 001) en date du 10/02/2026 qui indique une coupure totale et un vérification complète des installations (pas de risques d'incendie et d'explosion) ;
- le compte rendu de vérification électriques « Q18 » (Vérification n° E82572792601 R 002) en date du 10/02/2026 qui indique une coupure totale et un vérification complète des installations (pas de risques d'incendie et d'explosion) ;
- le compte rendu de vérification électriques « Q18 » (Vérification n° E82572792601 R 003) en date du 10/02/2026 qui indique une coupure totale et un vérification complète des installations (pas de risques d'incendie et d'explosion).
- le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (n°14298381/2601 R001) en date du 10/07/2026.

Dans ce dernier rapport, le prestataire a constaté une anomalie électrique dans l'armoire du silo 5 sur le contacteur Asp51 et a indiqué un niveau de priorité 3.

L'inspection des installations classées a relevé que le rapport indique 3 degrés de priorité d'intervention :
[…] «- *Priorité 1 : Action immédiate (le nom de la personne ayant procédé à l'action en notre présence durant le contrôle figure au bas de la fiche)*
- Priorité 2 : Action sous 2 mois à compter de la réception du rapport
- Priorité 3 : Action à réaliser avant le prochain contrôle thermographique périodique (un délai plus court peut-être précisé par l'opérateur). » […]

Selon le rapport, l'anomalie relevé par le prestataire relève du niveau de priorité 3.
Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une intervention sur l'anomalie relevé par le prestataire le 28/08/2026.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'enregistrement de l'intervention sur son registre informatisé de maintenance « E14 ».
L'inspection a relevé que cette mesure corrective a été réalisée par un prestataire extérieur, le 28 août 2026.

Au regard des éléments présentés, l'écart relevé lors de la visite du 19 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Chapitre 6

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Chapitre 6 :
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :
cf tableau en annexe II

Art 2.11 - Points de rejets
[...]
N°3: Effluents rétention engrais liquides
N°11: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de lavage engrais)
N°12:Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de mélange des engrais et cour engrais)
[...]
ARTICLE 2.13. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne réalise aucune auto-surveillance des rejets aqueux du bassin de rétention associé au magasin d'engrais et à la cour des engrais dans le milieu naturel.

Lors de la visite, en remplacement de la mise en place d'un plan d'épandage, l'exploitant a décidé de faire appel à un prestataire pour évacuer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées présentent dans son bassin de confinement.

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté le témoin visuel (chaîne plastique bicolore) par lequel il s'assure du volume utile du bassin.
L'exploitant a indiqué que l'excédent d'eau est évacué par un prestataire qualifié dans le traitement des déchets.
L'inspection a constaté que l'eau présente dans le bassin de confinement est au niveau de la limite du volume utile.
L'exploitant a indiqué à l'exploitant qu'il doit prévoir à l'évacuation de l'eau présente dans le bassin de rétention, dans les plus brefs délais, afin de garantir le volume utile.

Pour l'inspection des installations classées, la solution retenue par l'exploitant repond aux prescriptions visées ci-dessus.
Afin de la pérenniser, l'exploitant devra rédiger une procédure pour l'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et, en cas de sinistre, des eaux d'extinction.
Cette procédure devra également imposer l'enregistrement des dates et les quantités de rejets aqueux évacués.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit garantir, en tout temps, le volume utile du bassin de rétention.
Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'un visite de l'inspection des installations classées.

L'écart [PdC n°10] relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.1.13 et chapitre 7

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure contrôle visuel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Art. 4.1.13

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :
- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :
- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc…) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc…) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc…) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration…) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue

sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.
Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.
Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Chapitre 7 - Echéance :
- Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis, réalisé par un organisme compétent et indépendant - 30/06/2020
- Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 5 et de son extension, réalisé par un organisme compétent et indépendant - 30/06/2030

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs notamment au niveau des cellules 12, 13 et 14 présentant des tirants déformés.

Pour rappel, lors de la visite d'inspection ICPE du 17 septembre 2024, l'exploitant avait présenté un rapport de la société « Solution Plus », en date de juin 2020, suite à un diagnostic visuel toutes hauteurs des silos du site de Boisseaux, au moyen d'un robot aérien.
Le prestataire classe les désordres selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent) et en s'appuyant sur la grille d'analyse du « Guide d'inspection et de maintenance des installations de stockage » (Réf. Guide Technique-Silo, édition 2013 - version 1), en page 10/39 du rapport.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des structures des bâtiments du site a été réalisé le 27 août 2026.
L'exploitant a présenté le registre de suivi du vieillissement des structures dans lequel l'inspection des installations classées s'est intéressé à l'évolution des désordres relevées, notamment sur les cellules 12, 13 & 14 du silo 4, ainsi qu' aux différentes infiltrations d'eau des silos 2 et 3.

Concernant les cellules 12, 13 et 14 du « silo 4 Plat métallique » .
8 Désordres structurels ont été constatés :
- 6 classés en D1 ;
- 2 classées en D3 (cellules 5, 12, 13 et 14).

Déformation des tirants des cellules 12, 13 & 14 (classement D3).
L'exploitant a indiqué qu'il lui est difficile de trouver un prestataire qui accepte de réaliser les travaux nécessaires pour consolider les cellules.

Pour autant, l'exploitant continu de les exploiter en y mettant des céréales plus légère (colza).

A la lecture des différentes fiches composant le registre de surveillance de vieillissement des structures du « silo 4 Plat métallique », l'inspection a relevé que l'exploitant n'a pas observé d'évolution, ni de nouveaux désordres structurels.

Corrosion perforante et flambement des profilés cellule 5 (classement D3).
L'exploitant a indiqué que la cellule est toujours condamné.

Concernant les infiltrations d'eau sur les silos verticaux en béton 2 & 3.
Cinq désordres structurels pour le « silo 2 vertical béton » :
- 3 classés D1 ;
- 2 classés D2.
Deux désordres structurels pour le « silo 3 vertical béton » :
- 1 classé D1
- 1 classé D2

L'exploitant a indiqué avoir programmé une intervention pour les infiltration d'eau décelées dans les silos 2 & 3. Les travaux sont prévus fin octobre -début novembre 2026.

A la lecture des différentes fiches composant le registre de surveillance de vieillissement des structures des silos 2 & 3, l'inspection a relevé que l'exploitant n'a pas observé d'évolution, ni de nouveaux désordres structurels.
L'inspection a également relevé, pour certaines anomalies, la mention qu'une intervention est prévue par le prestataire désigné pour les travaux d'étanchéité des silos 2 &3.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'étanchéité sur les silos verticaux en béton (2&3) et de mesures de consolidation des cellules 12, 13 et 14, l'écart relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est maintenu.
En outre, l'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées la réalisation effective ds travaux d'étanchéité et la contractualisation avec un prestataire de mesures correctives pour les cellules 12, 13 & 14.

Ecart : L'exploitant ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs notamment au niveau des cellules 12, 13 et 14 présentant des tirants déformés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
L'exploitant doit justifier du traitement des désordres D3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
La capacité globale ne peut être inférieure à :
-120 m 3 pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ;
-180 m 3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I.
[...]

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un moyen de lutte contre l'incendie ayant débit de 60 m3/h pendant 2h ou d'une réserve d'eau de capacité minimale de 120 m³ à moins de 100 mètres des magasins de stockage d'engrais.

Préalablement à la visite, le 02 septembre 2026, l'exploitant a transmis une photo de la réserve souple d'eau d'incendie, une photo de l'affichage mis en place (n° d'enregistrement et capacité) et le courrier du SDIS 45 (11 juin 2026) justifiant de la conformité et de l'enregistrement de la réserve souple de 120 m3 comme point d'eau d'incendie.

Au jour de la visite, l'inspection des installation classés a constaté la pleine capacité de la réserve souple d'eau d'incendie et de l'affichage mis en place (n° d'enregistrement et capacité).
De même, l'inspection des installations classées a relevé qu'aucun véhicule ou obstacle n'entravait l'accès au point d'eau incendie.

L'écart relevé lors de la visite du 19/09/2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

«Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- - pression de gaz ;
- - présence de flamme ;
- - ventilation ;
- - niveaux de la réserve de grains ;
- - extraction des grains ;
- - températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- - pression circuit air comprimé ;
- - débits d'air ;
- - détecteurs de fumée.»

[...]

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie pas d'une procédure de vérifications des

éléments de sécurité et des équipements exhaustive.

Préalablement à la visite, le 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis la procédure « *PR20-Travail du grain - Séchage des céréales et oléoprotégineux » (dernière modification en date du 25/08/2026).*

L'inspection des installations classées a relevé l'ajout du point de contrôle sur l'extraction du grains dans le chapitre "4.3 Révision et entretien".

Par conséquent l'écart [PdC n°13] relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rampe d'aspersion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

«Une colonne sèche est implanté dans le séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.
Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée.Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir.[...]»

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie pas de bon fonctionnement de la rampe d'aspersion du séchoir C.

Le 11 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des colonnes sèches du site en date du 20 juin 2025.
L'inspection des installations classées a relevé que la rampe d'aspersion du séchoir a été vérifiée et déclarée en état de bon fonctionnement par le prestataire.
Néanmoins, l'exploitant est en retard sur la vérification périodique des colonnes sèches et donc de la rampe d'aspersion.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir contacté le prestataire, le 24 août 2026 afin de fixer une date de contrôle des colonnes sèches du site. Sans réponse de ce dernier l'exploitant l'a relancé au jour de la visite de l'inspection des installations classées.

Ultérieurement à la visite, le 17 septembre 2026, l'exploitant a transmis un bon d'intervention (n°112305) pour justifier la vérification des colonnes sèches et la rampe d'aspersion, en date du 07-09/2026.

Dans l'attente du rapport de contrôle de la rampe d'aspersion du séchoir C par le prestataire, l'écart est maintenu.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas du contrôle périodique de la rampe d'aspersion du séchoir C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de la rampe d'aspersion, alimentée par la colonne sèche du séchoir C, sur la base d'un rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

[...]
«Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).
Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle, avec transmission téléphonique, pour mettre en œuvre les procédures d'intervention.»
[...]

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie pas de l'installation de détecteurs de fumées avant la sortie usé de son séchoir.

Le 16 décembre 2025, l'exploitant a transmis un devis pour l'installation de capteurs de températures dans le séchoir, en date du 17 novembre 2025.
Le devis transmis précise l'installation de :
- 36 sondes de températures ;
- un automate de scrutation d'incendie ;
- un écran tactile de contrôle et de pilotage.

Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les sondes de températures sont installées mais qu'il n'avait pas encore reçu la facture pour justifier l'installation effective des équipements ci-dessus.

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté le système de contrôle et de pilotage des sondes de températures par l'écran tactile, installé sur le tableau de commande du séchoir.
L'inspection des installations classées a constaté l'affichage des températures des airs usées. Ces températures sont collectées par les 30 sondes de températures.
Un affichage est collé à côté de l'écran sur lequel est schématisé l'emplacement de chaque sonde de températures dans les les couloirs d'air usée (supérieur et inférieur).
A noter que l'inspection des installations classées a relevé que le nombre de sondes de températures installés (30) ne correspond pas au nombre de sondes de températures prévus dans le devis.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à rédiger une procédure d'utilisation du système de surveillance de température des airs usés. Cette procédure devra préciser les équipements installés, les seuils d'alerte et la procédure à suivre en cas de détection d'une élévation anormale de la température dans le séchoir. Pour ce dernier point, l'exploitant peut le

réaliser sous forme de synoptique.
L'exploitant devra s'assurer de reporter le bon nombre de sondes de température dans la procédure.

Toutefois, l'exploitant n'a fourni aucune information quant à la mise en place des détecteurs de fumées avant la sortie d'air usée du séchoir.

Dans l'attente de la transmission de la facture, l'écart relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est maintenu.

Ecart : l'exploitant ne justifie pas de l'installation de détecteurs de fumées avant la sortie d'air usée de son séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
L'exploitant doit justifier de l'installation du dispositif de sécurité afin de suppléer le premier dispositif de sécurité en cas de défaillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]

Constats :

Préalablement à la visite, le 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks par rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
L'inspection a également constaté dans cet état des stocks que le seuil de la rubrique 4140.2 (0,02

tonne) ne correspond au seuil autorisé pour le site (0,9 tonne). Néanmoins, la quantité de produits classés dans la rubrique 4140.2 reste inférieure au seuil autorisé.

De plus, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de quantité de matières combustibles, classées dans la rubrique 1510, équivalent à celle indiqué dans l'état des stocks.
L'état des stocks est incohérent.

A posteriori de la visite, le 17 septembre 2026, l'exploitant a transmis un contrat de mission (en date du 8 septembre 2026) avec un bureau d'étude afin de réaliser un audit administratif, au titre ICPE de l'ensemble du site afin de mettre à jour le tableau de classement.
Selon le document transmis, le prestataire procédera, en autre, à une mise à jour des rubriques et volumes des produits présents sur le site ; la validation de l'outil de gestion de l'état de stocks et la réalisation d'un porter à connaissance des conclusions de l'audit.

Ecart : l'état des stocks est incohérent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Respect des quantités de stockage autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :
« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

[...]
CF Annexe I

Constats :

Ecart de la visite précédente:Dépassements des quantités de stockage autorisées pour les rubriques 1436, 1440.2, 4510 et 4511, incohérence de quantité des produits relevant de la rubrique 4510 entre l'état des stocks synthétique simplifié et l'état des stocks à destination de l'inspection et présence de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-III interdit.

Préalablement à la visite, le 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks par rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
L'inspection a constaté des dépassements des seuils de stockage pour certaines rubriques ICPE, fixés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de matières dangereuses détenue sur le site est inférieure au seuil d'entrée au statut SEVESO par dépassement direct et par règles du cumul pour aucun des dangers.

A posteriori de la visite, le 17 septembre 2026, l'exploitant a transmis un contrat de mission (en date du 8 septembre 2026) avec un bureau d'étude afin de réaliser un audit administratif, au titre ICPE de l'ensemble du site afin de mettre à jour le tableau de classement.
Selon le document transmis, le prestataire procédera, en autre, à une mise à jour des rubriques et volumes des produits présents sur le site ; la validation de l'outil de gestion de l'état de stocks et la réalisation d'un dossier de porter à connaissance relatif aux conclusions de l'audit.

Compte tenu du maintien des dépassements de quantités autorisées pour les rubriques 1436, 4510 et 4511, l'écart est maintenu.
Ecart : Dépassements des quantités de stockage autorisées pour les rubriques 1436, 4510 et 4511.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
[...]
Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et sont munis de raccords normalisés. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.
[...]

Constats :

Ecart de la visite précédente: Les emplacements des colonnes sèches ne sont pas matérialisés (colonnes sèches n°4 du silo 7 et n°5 du silo 2) et compte tenu d'un défaut d'étanchéité les colonnes sèches ne sont pas adaptés au risque à défendre (colonne sèche n°3 du silo B1).

Concernant la signalisation des colonnes sèches
Préalablement à la visite, le 02 septembre 2026, l'exploitant a transmis un plan du site sur lequel sont indiqués et numérotés les colonnes sèches du site. Ces informations sont reprises dans un tableau, annexé au plan.

Concernant l'anomalie relevé sur la colonne sèche n°3 du silo 1.
L'exploitant a indiqué avoir procédé à la réparation nécessaire pour lever cette non conformité. Afin de le justifier, l'exploitant a présenté une extraction informatique de son tableau de maintenance.
L'inspection a constaté qu'une réparation a été réalisé sur 5 janvier 2026 pour résoudre le problème d'étanchéité de la colonne sèche n°3 du silo 1.

L'écart relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour,notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie pas d'un plan des réseaux.

Préalablement à la visite, le 02 septembre 2026, l'exploitant a transmis deux plans des réseaux (Plan des réseaux « Brut » & un plan des réseaux « simplifié ».

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que certaines informations étaient manquantes comme, notamment, la vanne de barrage implantée en amont du bassin de rétention de la zone de stockage d'engrais ; l'alimentation en eau de ville du site ; ou bien encore, la localisation des points de rejets avec leurs numéros.
En outre, la légende du plan ne répertorie pas les différents équipements sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales (vanne de barrage ; disconnecteur, avaloirs, débourbeur-déshuileur, …).

Par conséquent, l'exploitant dispose d'un plan des réseaux mais le plan des réseaux est incomplet.
Ecart : Le plan des réseaux est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositif de sécurité du séchoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :
- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air ;
- détecteurs de fumée.

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie pas d'un dispositif de sécurité en bon fonctionnement sur son installation de séchage.

Préalablement à la visite, le 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis une facture en date du 11 mars 2026 pour diverses opérations de maintenance.

L'exploitant a indiqué le pressostat de détection de pression a été remplacé lors de cette opération de maintenance (« travaux de panoplie » sur la facture).

Par conséquent, l'écart relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]

Constats :

Ecart de la visite précédente:L'exploitant ne justifie pas de l'enlèvement régulier des poussières recouvrant le sol, les appareils et les équipements de ses installations.

Le 16 décembre 2025, l'exploitant a justifié le nettoyage de l'allée qui longe la cellule 5 du silo 4.
L'écart relevé lors de la visite du 16 septembre 2025 est levé.

Or, au jour de la visite, lors de la vérification de l'installation du système de sécurité du séchoir (traité au PdC n°8 du présent rapport), l'inspection des installations classées a constaté un amoncellement de déjection de pigeons au niveau du rez de chaussée du séchoir.

A posteriori de la visite, le 17 septembre 2026, l'exploitant a transmis des photos du rez de chaussée du séchoir ainsi que du registre de nettoyage.
L'inspection a relevé le registre que l'opération de nettoyage a été réalisée le 16 septembre 2026.

Au regard des justificatifs transmis, l'écart relevé lors de la visite est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Porter à connaissance d'une extension de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article L.181-14 et R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

L. 181-14 du Code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
[...]

R. 181-46 du Code de l'environnement

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Contexte :
Le 1er février 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance portant sur la création de 4 nouvelles cellules de stockage métalliques à fond plat (3 silos verticaux et 1 silo plat).
Le dossier a été complété les 16 juillet 2024, 28 octobre 2024, 30 septembre 2026, par l'exploitant.
Par rapport au projet initial, l'exploitant a abaissé la hauteur de la cellule de stockage la plus proche de la voie ferrée, découplé les deux silos métalliques et ajouté une fosse de réception.

Concernant les cellules de stockages de céréales.

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'installation de 4 cellules de stockage métalliques, parallèles aux 5 silos métalliques existants.
La cellule métallique la plus proche de la voie ferrée est plus basse par rapport aux 3 autres.

L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier les caractéristiques techniques de l'extension de stockage (dimensions des cellules) par rapport à celle figurants dans le dossier de porter à connaissance (PAC).
En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des hauteurs et des capacités des nouvelles cellules. L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu le Dossier d'ouvrage exécuté (DOE).

Concernant l'éloignement réglementaire des cellules de stockage par rapport aux limites du site.
Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a estimé une distance de 25 mètres entre la silo plat et la limite du site, côté voie de chemin fer de la SNCF (ligne PARIS-BORDEAUX). Cette distance correspond à la distance minimale forfaitaire entre un silo plat (hauteur inférieure à 10 mètres) et la limite du site.

Lors de son contrôle, l'inspection a mesuré une distance de 20 mètres entre les nouvelles cellules de stockage et le grillage délimitant la route communale (côté nord du site). Cette distance est inférieure de 5 mètres à la norme réglementaire, qui impose un éloignement minimal de 25 mètres (article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004).

Cependant, sur la base de la dernière version du dossier, confirmé ultérieurement par l'exploitant, la route communale est intégrée au périmètre de propriété du site. Dans ce cas, la distance de 20 mètres respecte bien la réglementation, car celle-ci s'applique aux limites de propriété et non aux voies internes.

Néanmoins, malgré cette conformité, la route étant accessible à des tiers, l'inspection des installations classées proposera à l'autorité préfectorale, d'encadrer strictement la circulation sur ce tronçon dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant le reste les équipements assurant la maitrise des risques liés à l'activité de stockage de céréales.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de 5 évents au dessus de la galerie sous cellules.
L'inspection a également constaté l'installation d'un transporteur à chaîne capoté dans la galerie sous cellule et l'installation d'une porte de découplage entre la galerie sous cellules et l'espace sous la fosse de réception.
Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteurs de bourrage, sur le transporteur à chaîne sous cellule (TCR8) et sur le transporteur à chaîne de lien (TCL8, double sens aérien) entre la tour de manutention et le nouveau silo . L'exploitant a présenté les deux systèmes de détection de bourrage (un à chaque extrémité), implanté sur le "TCL8).

L'exploitant a indiqué que chaque cellule est équipée d'une poire de niveau et de 4 sondes de silothermométrie.
L'exploitant a présenté l'écran sur lequel est affiché les différentes sondes de contrôles de températures du grains. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté les températures relevées par 4 sondes de silothermométrie dans la cellule C804.

L'inspection des installations classées a constaté que la réserve souple d'eau d'incendie, prise en compte comme moyen d'extinction en cas d'incendie, était à pleine capacité au jour de la visite.

Ecart : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des hauteurs et des capacités des nouvelles cellules réellement construites par rapport au dossier de porter à connaissance du 1er février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Porter à connaisance pour l'utilisation d'un séchoir mobile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article L. 181-14 et R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L. 181-14 du Code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
[...]

R.181-46 du Code de l'environnement
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'installation et l'utilisation d'un séchoir mobile sur le site.

L'inspection a également constaté que le séchoir mobile était installé à proximité de la réserve d'eau d'incendie du site, un muret de parpaing (environ 1 mètre de hauteur) séparant les deux équipements.
L'exploitant a indiqué que la puissance de séchage de l'installation mobile est de 0,83 MW et est alimenté par un réservoir de 600 litres de fioul.

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Dans ce dossier porter à connaissance, l'exploitant doit notamment démontrer que l'installation de séchage mobile n'engendre pas de risques supplémentaires sur le site.

Ecart :L'exploitant n'a pas transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance, avant sa réalisation, relatif à l'installation d'un séchoir mobile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un séchoir mobile avec tous les éléments d'appréciation conformément aux article L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : ¨Porter à connaissance pour une modification sur le Stockage d'ammonitrate

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article L.181-14 et R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L. 181-14 du Code de l'environnement
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
[...]

R. 181-46 du Code de l'environnement
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Contexte

Le 10/11/2025 l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance ayant pour objet une modification de l'activité de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant remplace, en même quantité (1000 tonnes) les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, classés 4702-II (33,5 % d'ammonitrates) par des engrais classés 4702-III «CAN27 » (27% d'ammonitrates).

Selon le dossier, les engrais classées 4702-III seront stockés dans les cases de d'engrais en béton, numérotées de 15 à 18, en vrac et/ou en big-bag.

L'inspection a relevé que l'exploitant stockera les engrais classés 4702-III dans les cases engrais équipés de sondes de détection NOx (cases 15 à 18) reliées à une alarme.

L'exploitant indique dans ses conclusions que le remplacement du stockage d'engrais classés 4702-II par des engrais classées 4702-III entraîne une diminution des risques liés à la composition de ces produits ; l'engrais 4702-III ne présentant pas de risque de détonation et de décomposition auto-entretenue.

L'exploitant précise, dans son dossier, que le déclassement de la rubrique 4702-II entraine une sortie du statut SEVESO de l'établissement.

Préalablement à la visite, le 02 septembre 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks, par rubriques ICPE, dans lequel l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage d'engrais composé de nitrate d'ammonium classé 4702-II.

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité de matières dangereuses détenue sur le site est inférieure au seuil d'entrée au statut SEVESO par dépassement direct et par

règles des cumuls.

Au regard des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement et des éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance, la modification est notable mais pas substantielle.

Cette modification entraîne une sortie du statut SEVESO de l'établissement.

Pas d'écart constaté

L'inspection des installations classées proposera à l'autorité préfectorale d'acter la sortie du statut SEVESO de l'établissement exploité par la Coopérative Agricole de Boisseaux par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite